



Décision n° CODEP-BDX-2026-012016 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 février 2026, après examen au cas par cas, relative au projet d'extension d'entreposage de déchets radioactifs MA-VC de l'aire ITGG situé dans l'emprise du site de la centrale nucléaire de Golfech, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 22 janvier 2026 par EDF relatif au projet de prolongation de l'autorisation et extension d'entreposage temporaire de déchets radioactifs moyenne activité-vie courte (MA-VC) de type tubes guides de grappes (TGG) dans le périmètre de l'aire « Installation temporaire de tubes guides de grappes » (ITGG) du CNPE de Golfech ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification de la centrale nucléaire de Golfech porte sur la prolongation de la durée et l'extension d'entreposage de déchets radioactifs MA-VC de l'aire ITGG ;
2. Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2797 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
3. Le projet relève de la catégorie « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. Le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Golfech ;
5. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts et nuisances potentiels, qui demeurent faibles par rapport à la situation actuelle, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de prolongation de l'autorisation et extension d'entreposage temporaire de déchets radioactifs MA-VC de type tubes guides de grappes (TGG) dans le périmètre de l'aire ITGG du CNPE de Golfech n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 25 février 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

SIGNE PAR

Julien COLLET